

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MACAMIC**

**RÈGLEMENT NO 25-364**

**CONCERNANT LE TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU  
POUR L'ANNÉE 2024**

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de fixer des normes et des tarifs pour l'utilisation de l'eau en provenance de l'usine de filtration et du réseau de distribution d'aqueduc, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion, le dépôt et la présentation du règlement ont été donnés à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024, avec dispense de lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Gaétan Morin, appuyé par la conseillère Francine Néron et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 25-364 soit et est adopté pour l'année 2025.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

- a) « **Corporation** » désigne la corporation de la Ville de Macamic.
- b) « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Ville de Macamic.
- c) « **Client** » désigne une personne, une société ou une corporation propriétaire ou locataire de tout espace ou surface dans la municipalité à qui la corporation fournit l'eau, la facturation étant payable dans tous les cas par les propriétaires, et ce, en vertu de l'article 439 de la Loi des cités et villes.
- d) « **Immeubles à vocation saisonnière** » désigne un immeuble recevant le service de fourniture de l'eau pour une période inférieure à six (6) mois par année.

**ARTICLE 3 IMMEUBLES SANS COMPTEUR D'EAU**

À moins d'une résolution du conseil municipal désignant un ou des clients pour la pose de compteur d'eau et une tarification basée sur la quantité d'eau mesurée, tous les autres clients seront facturés à un prix fixé annuellement par règlement pour l'utilisation de l'eau, et ce, afin de permettre à la corporation l'équilibre dans ses revenus et dépenses au niveau de la purification et du traitement de l'eau potable.

Les clients recevant le service de fourniture de l'eau et n'étant pas assujettis au compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de **246,20 \$** pour les immeubles à vocation saisonnière, ou de **492,34 \$** pour les immeubles résidentiels, non résidentiels ou industriels.

Les immeubles résidentiels comprenant plus d'une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, se verront imposer les tarifs suivants pour chaque unité de logement :

1 <sup>er</sup> logement	: <b>492,34 \$</b>
2 <sup>e</sup> logement et suivants (75 %)	: <b>369,26 \$ \$</b> par logement

#### **ARTICLE 4 IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU**

Les clients recevant le service de fourniture de l'eau et visés par la pose de compteur d'eau se verront imposer un tarif fixe de **246,20 \$** pour les immeubles à vocation saisonnière, ou **492,34 \$** pour une consommation annuelle maximale autorisée de cinq cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) d'eau.

Les immeubles résidentiels comprenant plus d'une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, se verront imposer les tarifs suivants pour chaque unité de logement:

1 <sup>er</sup> logement	: <b>492,34 \$</b>
2 <sup>e</sup> logement et suivants (75 %)	: <b>369,26 \$</b> par logement

La consommation annuelle maximale autorisée étant de cinq cents mètres cubes (500 m<sup>3</sup>) d'eau par logement.

Toute utilisation excédant la consommation annuelle maximale autorisée au paragraphe précédent sera facturée au taux de **0,5904 \$ par mètre cube (m<sup>3</sup>)**.

#### **ARTICLE 5**

Seuls les représentants autorisés par la corporation auront le droit d'installer ou d'enlever les compteurs de la corporation sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars (500 \$) par infraction.

#### **ARTICLE 6**

Les représentants de la corporation auront le droit de visiter toute résidence ou propriété du client durant n'importe quelle période raisonnable du jour dans le but de vérifier tout accessoire, tuyauterie ou outil, ou dans le but d'installer, d'enlever, de réparer ou de lire le ou les compteurs.

La corporation aura le droit d'interrompre le service de l'eau à tout client refusant de recevoir les officiers chargés de surveiller le fonctionnement de l'aqueduc aussi longtemps que durera ce refus, et ce, en vertu de l'article 441 de la Loi des cités et villes.

#### **ARTICLE 7**

Le client est responsable du compteur installé par la corporation sur son service d'eau et il doit le protéger. De plus, advenant qu'une facture pour le montant des réparations ne soit pas payée 30 jours après son émission, la corporation pourra discontinuer le service de l'eau au client jusqu'à ce que le compte soit payé.

**ARTICLE 8**

La corporation ne sera pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme.

**ARTICLE 9**

Si le sceau d'un compteur a été brisé ou si un compteur n'enregistre pas exactement la quantité d'eau consommée par la suite de la défectuosité ou autrement, le Conseil fixera la quantité probable d'eau consommée selon son analyse.

**ARTICLE 10**

Le paiement des montants stipulés au présent règlement se fera en tenant compte des dates et des normes prescrites pour le paiement du compte de taxes annuel de la corporation.

Quant au paiement du volume d'eau (m<sup>3</sup>) excédant la consommation annuelle maximale autorisée, il sera payable dans les trente jours suivants l'émission de la facture par la corporation.

**ARTICLE 11**

Quiconque contreviendra à une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais d'une somme pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars (500 \$).

**ARTICLE 12**

Pour ses clients qui failliraient de payer ce qu'ils doivent à la corporation ou qui refuseraient de se conformer à ce qui est prescrit par ce règlement, le conseil pourra se prévaloir des dispositions de la Loi des cités et villes relatives à la vente d'immeubles pour taxes impayées.

**ARTICLE 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

ADOPTÉ.

\_\_\_\_\_  
Tony Boudreau  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Pier Plante  
Directrice générale